

Réveillez
vous !

LOU CASSE CAN

N° 5

JUN

2019

Autrefois le « chasse chien » était un messenger chargé d'annoncer les nouvelles dans les fermes. Il se munissait d'un bâton pour éviter de se faire mordre par le molosse qui pouvait garder les lieux.

Périodique gratuit édité par le groupe local de Générations Futures des Hautes-Pyrénées.

Et publié chaque fois que ses auteurs en auront l'envie !



PROTECTION DES RIVERAINS

Loi Labbé & arrêté du 4 mai 2017

« Existe-t-il une distance minimale, une zone tampon entre les zones de lieux de vies et les zones d'épandages des cultures ? » Telle est une des questions récurrentes que les auditeurs posent lors des conférences sur les pesticides. La réponse est non !

Alors que disent la loi Labbé et « L'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (1) » ?

► La loi Labbé.

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 stipule que l'utilisation des pesticides chimiques de synthèse dans les espaces publics est interdite à partir du 1er janvier 2017 ainsi que la vente de pesticides pour les amateurs à partir du 1er janvier 2019. Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception des produits de biocontrôle, des produits utilisables en agriculture biologique et des produits dits « à faible risque (2) » qui bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché.



Le non respect des conditions d'utilisation de ces produits de façon générale et, plus spécifiquement, de

cette interdiction, est une infraction pénale, punie, au maximum, de 6 mois d'emprisonnement et de 150000 € d'amende.

Cette loi s'adresse à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics comme les écoles, collèges, lycées, universités, musées, logements HLM ou parkings. Notons que l'application de ces produits à proximité de ces mêmes zones peut être interdit ou limité par une distance minimum, par arrêté préfectoral. Ce qui revient à dire qu'elle ne concerne pas les espaces privés comme les cultures agricoles ou les accès aux voies ferrées ou aux pistes d'aéroports qui, elles, sont incluses.

Donc quels sont réellement les espaces concernés par la loi ? Sont concernés les espaces verts, les forêts (surfaces réservées aux arbres, à la verdure, dans l'urbanisme moderne, de plus d'un demi-hectare), les promenades (lieu aménagé prévu à cet effet, que ce soit en zone naturelle, urbaine ou agricole), les cimetières, terrains de sports et espaces de jeu ainsi que les voiries, qu'elles soient routières, ferroviaires ou fluviales.

Malgré tout, certaines dérogations peuvent exister... Par exemple, une voie difficile d'accès ou un cimetière, qui n'est pas considéré comme un lieu de promenade car aucune célébrité n'y repose en paix (ce qui est vrai dans la majorité des cas), peuvent être exclus de cette liste. Il est toute fois conseillé aux gestionnaires de ces lieux d'évoluer vers d'autres solutions que les

produits phytosanitaires de synthèse et donc de préférer les méthodes alternatives bien plus respectueuses de l'environnement. La gestion de ces espaces nécessite donc une appréciation au cas par cas, ce qui laisse une part importante à la subjectivité de nos élus locaux...



Par dérogation, l'interdiction ne s'applique pas « aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés, faisant l'objet de mesure de lutte obligatoire qui doivent être appliquées lorsque celles-ci sont imposées par les services de l'État. » En résumé, si vous voyez un employé municipal traiter des zones infestées par des « organismes nuisibles pour les végétaux », il respecte la loi. Pour dénoncer les dérives, encore faut-il connaître et reconnaître ces plantes nuisibles !

► Camping public, camping privé...

À noter cette singularité concernant les campings. Le gérant d'un camping privé peut employer l'ensemble des produits phytopharmaceutiques autorisés sur son terrain, qu'il soit ouvert au public ou non. Au contraire du gérant d'un

(1) Consultable à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte>

(2) Produits ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, leur persistance, leur forte bio-concentration ou leur effet de perturbateur endocrinien.

d'un camping public qui lui reste soumis à l'interdiction fixée pour les espaces verts, les promenades, forêts et voiries du camping, lorsque ces toutes surfaces sont accessibles ou ouvertes au public. Le métabolisme d'un campeur s'adapte-t-il en fonction de son lieu de villégiature ? Non. Alors pourquoi cette différence... de traitement ?



► J'ai des pesticides interdits dans mon garage...

Depuis le 1^{er} janvier 2019 donc, M. Martin n'a plus le droit de détenir, acheter ni d'utiliser des pesticides de synthèse. Il doit les porter dans une déchetterie. Le site Ecodds.com (3) propose une carte des lieux où il peut déposer tous ses produits toxiques. En revanche, M. Martin peut toujours faire intervenir un jardinier professionnel pour éliminer chimiquement les adventices indésirables qui pousseraient dans son jardin. À ses risques et périls...

Si non il pourra appliquer des substances dites naturelles, ce qui ne le dispensera pas de le faire avec toutes les précautions liées à ce type de produits. Attention ! Naturel ne veut pas dire obligatoirement sans danger. La liste des produits dits « de biocontrôle » est consultable sur Internet.

► L'arrêté du 4 mai 2017.

Cet arrêté remplace celui promulgué le 12 septembre 2006, arrêté qui imposait déjà des règles en matière d'épandage des pesticides. Sous la pression de l'Association nationale pommes et poires (ANPP), cet article fut abrogé le 8 mai 2017 et donc remplacé par celui du 4 mai. Mais que contient ce nouvel article ? En résumé, la limite de vent est restée identique à la précédente, soit une vitesse maximale de 19 km/h correspondant

à 3 Beaufort. Les pulvérisations ne peuvent avoir lieu au plus tard que trois jours avant la récolte. Il fixe la « réintroduction » d'un employé dans une zone traitée entre 6 h et 48 h selon la dangerosité du produit pulvérisé. Il interdit la pulvérisation directe sur tout le réseau hydrographique, c'est à dire les cours d'eau, lacs, bassins de rétention d'eau et réseau de tout-à-l'égout et, en fonction de la nature du produit, détermine une zone non traitée (ZNT) qui peut varier entre 5 m et 100 m. Et plus quelquefois...

► L'exemple de Villeneuve de Blaye.

Mais toujours rien pour protéger les habitations malgré les nombreuses preuves accumulées depuis ces dernières années (4) et quelques accidents comme celui de l'école de Villeneuve de Blaye en Gironde, où 23 enfants et leur institutrice furent intoxiqués lors d'un épandage de pesticides sur un vignoble le 5 mai 2014. Se voulant rassurant, le préfet Michel Delpuech précisait alors que tous les produits employés étaient autorisés en France. Il reconnaissait, qu'a priori, « l'épandage des produits à proximité de l'école s'était déroulé dans des conditions inappropriées sans qu'aient été prises toutes les précautions pour le voisinage ». Trop de vent. On s'en doutait un peu.

Après enquête par la préfecture de Gironde, il s'avérait que 3 000 hectares de vignobles jouxtaient une école ou un centre de loisirs, soit 24 sites repérés ! Une enquête fut diligentée suite à une plainte déposée par la Sepanso (Fédération des Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) et pour laquelle Générations Futures s'était portée partie civile. Le 4 septembre 2017, postérieurement à l'audition des deux associations, le juge d'instruction prononçait une ordonnance de non-lieu en justifiant de l'absence de station météo dans la commune de Villeneuve de Blaye et de l'impossibilité d'associer les

symptômes ressentis par les victimes avec les risques encourus par l'inhalation des produits concernés. Il n'excluait pas que leur cause puisse résider dans un autre événement... Oui, vous avez bien lu ! Cinq ans après, deux châteaux du Bordelais, le Château Escalette (certifié en bio depuis 2013...) et le Château Castel La Rose, seront tout de même renvoyés devant le tribunal correctionnel de Libourne. Et relaxés à nouveau. Mais le Parquet Général fait appel de la relaxe des deux châteaux.



L'école de Villeneuve-de-Blaye - Photo Rue 89

À la suite de cet incident très préoccupant, Ségolène Royal, ministre de l'environnement de l'époque proposait d'interdire les épandages à moins de 200 mètres des écoles. Un projet resté lettre morte. Depuis, les débats menés durant la concertation sur la loi Agriculture et Alimentation de mai 2018 ont encore écarté toute avancée sur ce point.

► En l'absence de législation satisfaisante, protégez vous !

Il est toujours possible de limiter l'introduction accidentelle des pesticides dans sa propriété. Problème, à qui doit en incomber le coût ? Planter une haie (qui va mettre des années à atteindre la hauteur voulue), monter un mur d'au moins 2 m ou étanchéifier son terrain pour éviter les écoulements intempestifs a un prix qui est loin d'être négligeable. Il reste la solution très peu satisfaisante de se calfeutrer chez soi lors des traitements. Jusqu'à 45 dans les vergers de pommiers ! Faut-il carrément déménager ? Certains l'ont fait. Ou alors la solution réside-t-elle ailleurs ? L'abandon des pesticides... peut-être ?

Adhérez à Générations Futures
<https://www.generations-futures.fr/>
Relais local Hautes-Pyrénées
tarbes@generations-futures.fr